



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2013 ICPE 98

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2920 (installation de réfrigération ou de compression) ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 autorisant la S.A.S NAVILINE INDUSTRIES à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de meubles pour bateaux de plaisance située Z.A. Beausoleil à Vieillevigne ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 mettant la S.A.S NAVILINE INDUSTRIES en demeure de respecter certaines prescriptions d'exploitation du site précité ;

VU la visite du site par l'inspecteur des installations classées en date du 13 février 2013 ;

VU le courrier électronique du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 12 mars 2010 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 8 avril 2013 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 25 avril 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 mai 2013 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A.S NAVILINE INDUSTRIES en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la S.A.S NAVILINE INDUSTRIES en date du 28 mai 2013 ;

CONSIDERANT que la prescription de l'article 25.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 régissant le fonctionnement des installations doit être supprimée ;

CONSIDERANT que les prescriptions des articles 1.4 et 23.1.8 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 régissant le fonctionnement des installations doivent être adaptées ;

CONSIDERANT que la S.A.S NAVILINE INDUSTRIES a procédé à la mise en oeuvre de mesures permettant le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 susvisé et qu'en conséquence, cette mise en demeure peut être levée ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

A R R E T E

Article 1 Objet

La S.A.S NAVILINE INDUSTRIELLES, située 1 rue Eric Tabarly, Z..A. Beausoleil à VIEILLEVIGNE, prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions modifiées du présent arrêté régissant son site.

Article 2 Adaptation des prescriptions

Les prescriptions des articles 1.4 et 23.1.8 régissant le fonctionnement des installations sont remplacées par les articles 1.4 et 23.1.8 figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 Suppression d'une prescription

La prescription de l'article 25.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 régissant le fonctionnement des installations est supprimée.

Article 4 Levée de mise en demeure

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 mettant en demeure la S.A.S NAVILINE INDUSTRIES de respecter certaines prescriptions d'exploitation du site est abrogé.

Article 5 Modalités d'application

5.1 Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

5.2 Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vieillevigne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Vieillevigne pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Vieillevigne et envoyé à la préfecture - direction de l'aménagement et de l'environnement, bureau de l'environnement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S. NAVILINE INDUSTRIES dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Une copie du présent arrêté sera transmise à la S.A.S NAVILINE INDUSTRIES qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

5.3 Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

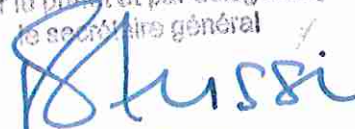
5.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de Vieillevigne et le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **3 JUIN 2013**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre STUSSI

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS

Article 1.4 – Classement des installations

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Caractéristiques réelles
2410.1	Atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	A	Puissance installée : 820 kW
2940-2.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile, ...), l'application étant faite par tout procédé autre que le «trempé» (pulvérisation, enduction, ...)	A	Quantité maximale de produits utilisés : 300 kg/j

A : autorisation

Article 23.1.8 – Renforcement de la sécurité

Afin d'apporter des garanties suffisantes en matière de maîtrise des risques, l'exploitant met en oeuvre les actions suivantes :

- vérifier annuellement l'éclairage de sécurité.
- ne pas stocker de matières combustibles contre les bardages et entre les deux bâtiments,
- stationner les véhicules légers de préférence le long du grillage, plutôt que le long des façades.